

4

Les institutions et autorités de validation des ressources naturelles

Les méthodes d'appropriation des ressources d'un sous-groupe à un autre dans les trois cercles se ressemblent avec des variances négligeables.⁵¹ Car les fonctions de Maître de terre et de Chef de village, en principe séparées, peuvent être cumulées dans certains villages d'une même communauté. Le Maître de terre et le Chef de village sont les deux instances reconnues par le droit coutumier.

La procédure d'accès aux ressources naturelles dans le village de Kani (cercle de Koutiala), est expliquée par le chef de village Minyanka en ces termes :

Une personne étrangère voulant une parcelle peut faire la demande à son hôte qui peut lui céder une parcelle après avoir informé le Chef de village de la requête de l'étranger. Dans le cas où le chef de village est différent du gestionnaire des terres, son hôte sert d'intermédiaire entre lui et ce dernier qui dispose des réserves en jachère. Dans tous les cas, l'acquéreur est tenu de donner des noix de cola et quelques toisons de mil après sa récolte en contrepartie de la terre qui lui a été cédée. Les toisons remises au propriétaire rappellent à l'exploitant que la terre qu'il cultive ne lui appartient pas. Et aussi, après une longue exploitation sans problèmes de ce champ qu'on lui attribue, le propriétaire terrien peut lui demander une poule en guise d'un don définitif.

Cette méthode d'accès est la même dans toutes les communes du cercle de Koutiala.

Chez les Sénoufo en général, et chez les Louaklo⁵² des villages de Kambo, de Lofigué, Borgoba, Kanganoma, et Tiébiziédougou en particulier dans le cercle de Kadiolo, l'organisation politique attribue la gestion et le contrôle des ressources naturelles aux différentes catégories socioprofessionnelles :

Le contrôle du foncier revient au *Kulufo*,⁵³ propriétaire terrien ; la chasse à la confrérie des chasseurs et la pêche aux *Samogo*.⁵⁴ Chez les Louaklo il existe 2 *Kulufo* : le premier se charge de toutes les questions administratives entre le village et l'administration mais n'a pas le pouvoir de distribution de terres au *Nabon*⁵⁵ ou étranger. Le second, dont la fonction est souvent confondue avec celle de Chef de village, détient le pouvoir et exerce une influence sur le contrôle du foncier, officiant principalement des cultes du génie et ayant le pouvoir de donner des terres de culture aux étrangers.

Le *Kulufo* peut être aussi un *dalifolo*⁵⁶ (chef de famille), il est beaucoup sollicité pour la régulation des *Kasi*⁵⁷ (conflits). L'appellation Louaklo prend sa source dans l'abondance en mare. Le nom Louaklo différencie ce sous-groupe Sénoufo des autres. Dans cette communauté, la pêche relève de la compétence des *Samogo* qui furent depuis la nuit des temps les maîtres de l'eau. Ils implorent les génies de l'eau et font les sacrifices officiels des pêches collectives. Après les sacrifices rituels du *Samogo*, le *Kulufo* officie des cultes au *Zalè*⁵⁸ beaucoup convoité par les naturalistes et animistes pour les prestations et autres ambitions sociales. Selon Ousmane Traoré, notable, dans le village de Kambo, « [...] la mare sacrée procure du poisson dont la recette, après la vente, est reversée dans la caisse du village et du coup permet de payer les impôts du village et autres réalisations. Cette mare est hostile aux contradictions internes et ne tarde pas à manifester sa colère ». ⁵⁹ Dans le système de troc les Louaklo servaient les *Pomporo*⁶⁰ et les *Tagua*⁶¹ en poisson car selon eux ils ne sont pas habitués à l'exploitation (la pêche) de l'eau.

La chasse est entièrement contrôlée par la confrérie des chasseurs qui assure également la sécurité des populations. En plus de cette fonction de chasse et de sécurité, les chasseurs veillent au contrôle des arbres fruitiers pour éviter les exploitations abusives des arbres avant leur maturité.

Dans la cosmogonie Sénoufo, l'attribution de la terre à une tierce personne se situe dans une dynamique de prêt. Ainsi chez les Sénoufo de la ville de Kadiolo les instances de validation des ressources naturelles suivent un processus qui part du conseil de famille au conseil de village. Traditionnellement, l'accès aux ressources naturelles se fait par la propriété foncière et chaque propriétaire coutumier a le pouvoir de contrôle sur les produits de cueillette. Même si les terres sont prêtées, les fruits notamment les nérés et les tamariniers sont exploités par les chefs de famille. Les karités et autres arbres fruitiers, en dehors du champ, sont entièrement exploités par les femmes, contrairement à ceux de l'intérieur du champ. La méthode

traditionnelle d'accès à la terre est beaucoup privilégiée par rapport à celle administrative. Les questions sont gérées par le *mouroukalatigui*⁶² qui apparaît impartial dans la prise de décision, mais qui dispose d'un pouvoir incontournable dans le processus d'attribution du foncier. M'Fatogoma Ouattara, Maire de la commune rurale de Zégoua confirme ce phénomène quand il dit :

Dans la commune rurale de Zégoua l'accent est mis sur les autorités coutumières concernant les ressources foncières. Les instances de validation se font par les maîtres de terres souvent confondus aux chefs de village. C'est à partir du chef de village que le processus suit son cours. L'administrateur dans l'exercice de sa fonction pour une meilleure gestion se met en accord avec l'autorité locale si les ressources relèvent des schémas directeurs. Après le conseil de tutelle, l'autorité locale valide la transaction des ressources. Ainsi les procédures d'acquisition et d'accès aux autres ressources naturelles sont différentes : les barrages et les retenues d'eau sont des biens collectivisés qui relèvent de la juridiction traditionnelle. Les terrains de construction, les zones d'exploitation relèvent de la Mairie ainsi que les sites d'implantation des unités industrielles.

Les produits de cueillette relèvent des chefs de famille qui sont les propriétaires terriens d'où les transactions se font par négociation directe avec ceux-ci.⁶³

Dans la commune rurale de Loulouni l'accès aux ressources naturelles et principalement aux ressources foncières relève de la compétence des propriétaires coutumiers. C'est le chef de village et ses conseillers qui organisent et distribuent les terres, la transaction se fait de façon verbale sans condition préalable, mais la conception endogène traditionnelle dévolution de terre vise essentiellement à assurer la seule production agricole.

Pour illustrer ces passages, M. Issa Dogoyéré Koné, adjoint au Maire de Kadiolo affirme que :

L'accès aux réserves foncières se fait par le biais d'un propriétaire terrien auprès duquel le futur locataire exprime le besoin. En fonction de ses possibilités, le propriétaire lui prête un lopin de terre sans condition préalablement définie, ni droit d'usage, ni ponction. L'exploitation des mares est conditionnée à l'adhésion aux associations de la pêche, les exploitations des réserves forestières ne sont pas toujours organisées, elles relèvent tantôt des cellules

rurales, tantôt du service de la conservation de la nature selon les principes établis.

En dehors de ces méthodes traditionnelles d'appropriation des ressources, d'autres instances réglementent la pêche et le foncier. Il s'agit en l'occurrence du Code domanial et foncier de 1986 modifiée en 2000 et de la loi n° 95032 du 20 mars 1995. Ces lois fixent les conditions de gestion du foncier, de la pêche et de la pisciculture en République du Mali. La loi relative à la pêche prévoit le décret de création du conseil communal de pêche, le conseil de cercle. Les décrets qui réglementent la pêche ne sont pas appliqués en général et plus particulièrement en milieu Sénoufo.

Ce qui explique le caractère anarchique de ce secteur. Le recours est fait à la gestion traditionnelle à travers le comité de gestion des barrages. Ces comités de gestion regroupent les responsables terriens qui sont également des responsables de pêcherie. Les permis de pêche sont délivrés en fonction de la demande et les responsables terriens ont accès aux permis gratuitement. Le service technique se mêle dans cette gestion pour les prélèvements des espèces, et veille sur les cas d'empoisonnement des mares ainsi que les éventuels conflits qui se produisent au cours de des opérations de pêche.⁶⁴

Dans les villes urbaines, le rôle et les attributions des autorités coutumières sont minorés par l'article 127 du Code Domanial et Foncier du 1^{er} Août 1986. Les instances de validation de l'acquisition sont les autorités communales qui attribuent les parcelles, notifient et délivrent les permis d'occupation et de mise en valeur. Au niveau urbain et péri-urbain, nous assistons donc à un transfert de compétences qui provoque le mécontentement des anciens propriétaires coutumiers.